



Recueil de la jurisprudence

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 11 mai 2022 – Creaticon/EUIPO – Paul Hartmann (SK SKINTEGRA THE RARE MOLECULE)

(affaire T-93/21)¹

« Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Enregistrement international désignant l'Union européenne – Marque de l'Union européenne figurative SK SKINTEGRA THE RARE MOLECULE – Marque nationale verbale antérieure SKINTEGRITY – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001] »

1. *Marque de l'Union européenne – Dispositions de procédure – Décisions de l'Office – Respect des droits de la défense – Portée du principe*

[Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 41, § 2, a) ; règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001, art. 94, § 1, 2^e phrase]

(voir points 15, 16)

2. *Marque de l'Union européenne – Procédure de recours – Recours formé contre une décision d'une unité de l'Office statuant en première instance et déféré à la chambre de recours – Continuité fonctionnelle entre ces deux instances – Examen du recours par la chambre de recours – Portée*

(Règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001, art. 71, § 1)

(voir points 18, 19)

3. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs relatifs de refus – Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires – Risque de confusion avec la marque antérieure – Critères d'appréciation*

[Règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001, art. 8, § 1, b)]

(voir points 28, 29, 95)

¹ JO C 138 du 19.4.2021.

4. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs relatifs de refus – Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires – Risque de confusion avec la marque antérieure – Appréciation du risque de confusion – Détermination du public pertinent – Niveau d'attention du public*

[Règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001, art. 8, § 1, b)]

(voir point 34)

5. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs relatifs de refus – Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires – Risque de confusion avec la marque antérieure – Marque figurative SK SKINTEGRA THE RARE MOLECULE et marque verbale SKINTEGRITY*

[Règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001, art. 8, § 1, b)]

(voir points 36, 56, 83, 87, 94, 98-100)

6. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs relatifs de refus – Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires – Similitude entre les produits ou services concernés – Critères d'appréciation – Caractère complémentaire des produits ou des services*

[Règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001, art. 8, § 1, b)]

(voir points 37, 54)

7. *Marque de l'Union européenne – Décisions de l'Office – Légalité – Examen par le juge de l'Union – Critères*

(Règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001)

(voir point 44)

8. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs relatifs de refus – Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires – Similitude entre les marques concernées – Critères d'appréciation – Marque complexe*

[Règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001, art. 8, § 1, b)]

(voir points 57-61, 68)

9. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs relatifs de refus – Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires – Risque de confusion avec la marque antérieure – Similitude entre les marques concernées – Appréciation du caractère distinctif d'un élément composant une marque*

[Règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001, art. 8, § 1, b)]

(voir point 67)

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Creaticon d.o.o. est condamnée aux dépens.